



**Service Promotion de
la Santé en faveur des
élèves**

Référence

Dossier suivi par
Yohann MERCIER
Téléphone
05 67 76 57 20
Fax
05 67 76 56 01
Mél.
la65-sante-social@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnaoc
65016 Tarbes Cedex

Tarbes, le 12 mai 2013

Le Directeur académique
des services de l'Education Nationale
Directeur des services départementaux
de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Objet : Transport des élèves en urgence vers une structure de soins

Mes services ont été sollicités à plusieurs reprises pour préciser les règles qui s'appliquent à l'éducation Nationale dans le cadre des transferts des élèves en urgence vers une structure de soins. Il m'apparaît nécessaire de vous faire part de quelques informations à connaître dans ce cadre précis.

Le protocole National sur l'organisation des soins et des urgences dans les Ecoles et les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement du BO N°1 du 6 janvier 2000 précise les différentes démarches à accomplir s'agissant de la prise en charge des élèves, de la transmission des informations au médecin régulateur du SAMU mais aussi, des pièces factuelles à présenter aux services de secours en cas de transfert vers une structure hospitalière.

- La fiche d'urgence à l'intention des parents

Ce document est destiné à accompagner l'élève lors des transports sanitaires urgents. Cette fiche d'urgence doit être remplie par les parents chaque début d'année en insistant sur la nécessité de prêter une attention à l'ensemble des rubriques. Le caractère non confidentiel de la fiche lui permet d'être utilisé également dans le cadre des voyages scolaires. Si toutefois, les représentants légaux souhaitent porter à la connaissance du personnel médical des informations confidentielles, ils peuvent le faire sous enveloppe fermée à l'intention du médecin ou de l'infirmière. Les parents seront d'ailleurs bien souvent invités à répondre à un questionnaire médical adressé par l'infirmière (EPL) en début d'année. Aussi, dans un but d'uniformisation, vous trouverez une fiche d'urgence type que vous pourrez utiliser dans vos établissements. Je vous demande de bien vouloir mettre en place une organisation qui permettra de faciliter le retour des fiches rapidement, dès le début de l'année, et de signaler aux personnels de santé toute mention importante.



- L'autorisation parentale d'opérer :

2/2

La lettre DGESCO n° 2004-0196 du 06 juillet 2004 précise la nécessaire mise en conformité avec la Loi du 4.03.2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Aucune autorisation anticipée d'intervention chirurgicale ne peut être demandée aux parents. D'ailleurs, elle ne doit plus figurer sur les fiches d'urgences à l'intention des parents et ne peut être exigé par les services d'urgences depuis cette date.

- Le transport des élèves par un service de secours

Tout transport d'élève dans le cadre d'une situation de soins d'urgence doit se faire dans le cadre strict de la circulaire n°151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, SDIS et des ambulanciers. Le chef d'établissement ou le directeur d'école doit alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents. Le médecin du SAMU évaluera la gravité de la situation et mobilisera, le cas échéant, l'ensemble des moyens les plus appropriés à l'état de santé de l'élève. Dès lors, votre obligation se limite à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil. Cette recherche se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement les représentants légaux de l'évacuation de leur enfant vers une structure hospitalière. Il n'est nullement question pour le personnel de l'Education Nationale de se substituer à l'autorité parentale. Au même titre, la communauté Educative n'a pas vocation à accompagner un élève lors de son transport en ambulance. Bien que cette présence puisse être motivée par le souhait d'un soutien psychologique de l'élève, elle n'est pas toujours compatible avec l'organisation des établissements scolaires. Au delà de cet aspect organisationnel, il résulte des textes qu'il n'existe aucune instruction n'imposant ou recommandant au directeur d'école, ou à l'autorité de l'EPL, d'accompagner ou de faire accompagner un élève dans un véhicule de transport sanitaire.

Le directeur académique
des services de l'Education nationale,
directeur des services départementaux
de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées

Patrick DEMOUGEOT